



Envoi au contrôle de légalité le : 20 octobre 2022

Publication électronique le : 20 octobre 2022

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 27 SEPTEMBRE 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : M. Philippe FAIT

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

**Excusé(s)** : M. Daniel MACIEJASZ, M. Jean-Marc TELLIER, M. Ludovic LOQUET, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. François LEMAIRE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Etienne PERIN, Mme Maité MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Emmanuelle LEVEUGLE

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT

**CONVENTION DE MANDAT RELATIVE À LA GESTION DE L'AIDE DU  
DÉPARTEMENT AUX EMPLOYEURS DE SALARIÉS EN CONTRAT UNIQUE  
D'INSERTION SUR LE TERRITOIRE DE L'ERBM (ENGAGEMENT POUR LE  
RENOUVEAU DU BASSIN MINIER)**

(N°2022-364)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1611-7 ;

**Vu** le Code du Travail et notamment ses articles L.5132-2 et suivants, L.5132-4, L.5132-15 et suivants et L.5134-19-4 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-1 et suivants et L.263-1 et suivants ;

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.313-1 et suivants et D.313-13 et suivants ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2018-607 du Conseil départemental en date du 17/12/2018 « Engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 1<sup>ère</sup> commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 05/09/2022 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer à l'Agence de Services et de Paiement (ASP), au titre de l'année 2022, une participation financière d'un montant de 390 472 € au titre des crédits d'intervention et de 9 528 € au titre des crédits de gestion.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention de mandat Contrats Initiatives Emploi (CIE) sur le territoire de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM) avec l'ASP, dans les termes du projet joint en annexe n°2 à la présente délibération.

**Article 3 :**

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Dépense €
C01-564I01	93564//6228	Frais de gestion	11 000,00	9 528,00
C01-564I01	93564//65662	Versement au titre des contrats CIE	1 008 759,00	390 472,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 27 septembre 2022

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



**CONVENTION DE MANDAT RELATIVE A LA GESTION DE L'AIDE DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL AUX EMPLOYEURS DE SALARIES EN CONTRAT UNIQUE  
D'INSERTION SUR LE TERRITOIRE DE L'ENGAGEMENT POUR LE RENOUVEAU DU  
BASSIN MINIER (ERBM)**

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018

**Vu** la loi modifiée n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

**Vu** l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte,

**Vu** la loi n° 2013 1278 du 29 décembre 2013 portant loi de Finances et notamment son article 142,

**Vu** l'ordonnance n°2014-577 du 4 juin 2014 modifiant les livres Ier, III et VII du code du travail

**Vu** le code du travail et notamment les articles L5132-1 et suivants du code du travail, et notamment les articles R.5132-1 et suivants,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1611-7 et suivants, D1611-16 et suivants, et D1617-19

**Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.313-1 et D.313-13 et suivants relatifs à l'ASP,

**Vu** l'article D.313-42 du code rural fixant par arrêté les conditions dans lesquelles l'agent comptable de l'ASP peut exercer par sondages le contrôle des dépenses d'intervention ;

**Vu** le décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,

**Vu** le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique,

**Vu** le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** l'arrêté du 16 juillet 2021 relatif aux modalités de contrôle des dépenses d'intervention par l'agent comptable de l'Agence de services et de paiement.

**Vu** l'arrêté du 7 juin 2022 relatif au montant des aides de l'Etat pour le Contrat Unique d'Insertion – Contrat Initiative Emploi (CUI-CIE)

**Vu** la décision de la Commission Permanente du Département en date du 27 septembre 2022 autorisant le Président à signer la présente convention,

**ENTRE :**

**Le Département du Pas-de-Calais**, représenté par M. Jean-Claude LEROY, Président du Département, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du 27 septembre 2022,

**d'une part**

**ET :**

**L'Agence de Services et de Paiement (ASP)** représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Stéphane LE MOING,

**d'autre part,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Préambule**

Outil privilégié depuis plusieurs années des politiques publiques d'emploi et d'insertion, en articulation avec le RSA, le contrat unique d'insertion (CUI) s'inscrit depuis la circulaire du 19 janvier 2018 dans le cadre d'un Parcours Emploi Compétences (PEC) visant à l'insertion dans l'emploi durable des personnes les plus éloignées du marché du travail. Dorénavant, les aides à l'insertion adossées aux contrats uniques d'insertion sont priorisées sur les employeurs du secteur non marchand sélectionnés en fonction de leur capacité à accompagner le salarié et à faciliter son accès à la formation et l'acquisition de compétences.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département du Pas-de-Calais confie à l'ASP la gestion financière et le versement de l'aide qu'il consent aux employeurs de salariés en Contrat Unique d'Insertion – Contrat Initiative Emploi (CUI-CIE).

**ARTICLE 2 – MODALITES D'EXECUTION**

L'employeur peut recevoir une aide du Département, si la personne embauchée en CUI-CIE est bénéficiaire du RSA.

Les employeurs éligibles à l'aide sont :

- Les Toutes Petites Entreprises (TPE),
- Les Petites et Moyennes Entreprises (PME),

- Les entreprises franchisées
- Les employeurs relevant de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) du secteur marchand hors postes aidés dans le cadre du dispositif IAE

La détermination de la contribution du Département dépend des options retenues par ce dernier :

- 1) Le Département se conforme au taux de prise en charge défini dans l'arrêté préfectoral. L'aide forfaitaire à l'embauche versée par l'ASP pour le compte du Département est définie pour les CIE par l'article D5134-64 du Code du travail et s'élève à 88% du RSA versé à une personne isolée sans activité dans la limite du montant total de l'aide versée à l'employeur.
- 2) Lorsque le Département fixe un taux de prise en charge supérieur au taux fixé dans l'arrêté préfectoral, la part du montant de l'aide résultant de l'application de son propre taux s'ajoute à la contribution forfaitaire du département.
- 3) Cas particulier des CUI dont l'aide versée aux employeurs est exclusivement financée par le Département. L'article L 5134-19-4 du code du travail prévoit que le Département peut décider de financer intégralement l'aide versée aux employeurs pour tout ou partie des CUI qu'il souhaite conclure avec des bénéficiaires du RSA qu'il finance.
- 4) Dans le secteur non marchand, les CUI-CIE ouvrent le droit à l'exonération des cotisations sociales patronales dans les limites fixées par l'article D.5134-48 du code du travail.

Conformément à l'article L.5134-19-4 du code du travail, ces options sont fixées dans une Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) que le président du Département signe avec l'Etat.

L'ASP ne prendra en charge la participation financière du Département qu'après communication de la convention annuelle d'objectifs et de moyens prévue à l'article L. 5134-19-2 du code du travail.

Toutefois dans l'hypothèse où le Département a délibéré en faveur du financement de la totalité de l'aide pour certains dossiers, et compte tenu des délais de signature de cette convention, par courrier le président du Département peut transmettre au PDG de l'ASP l'ordre de prendre à titre exceptionnel en charge ces dossiers.

### **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

La participation financière maximale du Département du Pas de Calais versée à l'ASP et relative aux engagements pris pour l'année 2022 est fixée par la présente convention.

Du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 décembre 2022, l'engagement financier du Département porte, en plus des frais de gestion mentionnés ci-dessous, sur un objectif d'entrées en CIE qui s'élève à 300 bénéficiaires du RSA x 526,72 € (montant du RSA soit 598.54 € au 1<sup>er</sup> Août 2022 pour une personne seule x 0,88) x 9 mois (durée maximale des CIE ERBM) = 1 422 144 €. Ces frais sont proratisés à l'année.

Les versements du Département à l'ASP correspondent aux crédits votés au budget primitif du Département sur le sous-programme dédié pour :

- 390 472 € de crédits d'intervention, prévus pour le paiement des aides définies aux articles 1 et 2 de cette convention
- 9 528 € de prévision de crédits pour les frais de gestion au titre de la rémunération des prestations effectuées par l'ASP.

### 3.1 Crédits d'intervention

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par le Département du Pas-de-Calais s'effectuera de la manière suivante :

Il sera versé à l'ASP dès signature de la présente convention une avance destinée à couvrir l'ensemble des crédits d'intervention dont le montant est fixé supra.

En cas de trésorerie insuffisante, l'ASP présentera au Département un appel de fonds complémentaire exceptionnel et pourra être amenée à suspendre les paiements dans l'attente de la réception de ces fonds.

L'ASP assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues.

Pour la régularisation de l'exercice budgétaire du Département, le compte d'emploi arrêté au dernier jour du trimestre et signé par l'agent comptable de l'ASP sera fourni au Département au plus tard le 15 janvier 2023, il revêt à ce stade un caractère provisoire.

### 3.2 Frais de gestion

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1<sup>er</sup> janvier 2022 à :

- 12,08 € par convention initiale créée,
- 3,28 € par mois pour le suivi et le paiement d'un dossier,
- 7,12 € à la création d'un avenant de renouvellement.

Ces coûts incluent le suivi statistique et financier des conventions pour lesquelles l'ASP est en charge du versement du RSA pour le compte du Département.

Ces montants sont actualisés chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (tous ménages hors tabac ; mois de référence : août). L'ASP informe le Département de l'actualisation des tarifs par courrier simple.

Sur la base de 300 dossiers, les frais de gestion sont calculés de manière prévisionnelle et estimés à 9 528 € pour 2022. Ils donneront lieu à un ajustement au vu des quantités réellement traitées à chaque fin d'année civile.

Ils sont appelés deux fois par an, sur la base d'une facture semestrielle spécifique précisant le nombre d'annexes financières gérées.

Les factures devront parvenir de manière dématérialisée via Chorus dont les indications nécessaires pour l'enregistrement des factures seront fournies postérieurement à la signature de la convention.

En dehors des prestations prévues à la présente convention, des demandes particulières de la Collectivité pourront éventuellement être satisfaites après étude préalable par l'ASP portant sur sa faisabilité technique, la forme, le délai de mise en œuvre et les moyens financiers complémentaires nécessaires, dans le cadre d'un avenant à la présente convention.





## **ARTICLE 6 – QUALITE DES SIGNATAIRES**

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle efficace avant paiement, en vue de garantir les intérêts du Département, celui-ci transmettra à l'ASP, avant tout commencement d'exécution, la liste des agents habilités à signer, par délégation du Président, les documents permettant la liquidation et le paiement des prestations prévues à la présente convention, ainsi qu'un spécimen de leur signature.

Le Département s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changements de fonctions.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP sera dérogée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

## **ARTICLE 7 – CONTROLES MIS A LA CHARGE DU MANDATAIRE**

L'ASP assure le paiement et le recouvrement des dépenses d'intervention selon les dispositions prévues aux articles 19 et 20 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et les textes applicables à l'ASP.

## **ARTICLE 8 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Le traitement des données personnelles doit permettre à l'ASP d'assurer l'instruction des dossiers ainsi que le versement et le recouvrement des aides aux bénéficiaires, de procéder aux contrôles des dossiers.

Le traitement de ces données s'inscrit donc strictement dans le cadre de la gestion de l'aide publique confiée à l'ASP et de la transmission des restitutions statistiques nécessaires à son suivi par le Département.

Dans le cadre de ce traitement, l'ASP agit en qualité de sous-traitant du Département conformément au Règlement général européen sur la protection des données n° 2016/679 et à la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978.

## **ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour une durée de 6 mois. Sont concernés les dossiers (décision d'attribution de l'aide) dont la date de signature est comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 31 décembre 2022.

La convention pourra être modifiée à tout moment, après accord des parties, par voie d'avenant.

## **ARTICLE 10 – DENONCIATION ET NON RESPECT DES ENGAGEMENTS**

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois.

Dans ce cas, l'ASP ne prendra plus en charge de nouveaux dossiers à compter de la date de résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs au titre de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée par la partie lésée, à l'issue d'un

délai de 30 jours, à partir de la date de réception d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant les engagements non tenus.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront payés jusqu'à leur terme par l'ASP.

Dans ce cas, la Département s'engage à apporter les crédits nécessaires au paiement de l'intégralité des dossiers à payer pour son compte.

## **ARTICLE 11 – CLOTURE DE LA CONVENTION – REDDITION DES COMPTES**

La reddition des comptes doit permettre aux parties d'établir le résultat d'exécution de la convention.

Au terme de la convention, l'ASP opérera la reddition des comptes et produira au Département (à l'Unité Déconcentrée des Finances du Pôle Solidarités - UDFSOL) une balance générale des comptes signée du comptable et intitulée «compte d'emploi», certifiant que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par l'article D1617-19 du code général des collectivités territoriales, et dans le cadre des contrôles par sondage qu'il a réalisés conformément aux versions actualisées du décret du 27 mars 2009 relatif à l'ASP et de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2021, qu'il est en possession des pièces afférentes aux opérations qu'il a contrôlées pour celles qu'il conserve, les autres étant détenues par les services de l'ordonnateur sous sa responsabilité.

L'ASP fournira par ailleurs un état des créances impayées par débiteur, qui précisera l'avancement du dossier du recouvrement et notamment, si des relances ont été accomplies, si des délais ont été accordés, si les poursuites ont été engagées ou si des créances ont fait l'objet d'abandon ou d'admission en non-valeur.

Il sera accompagné, d'une part, des pièces justificatives des recettes autorisant leur perception (ordre recouvrer) et établissant la liquidation des droits; d'autre part, de la justification du caractère irrécouvrable de ces créances au regard des diligences que le comptable a accomplies.

Après le dernier paiement, l'ASP est chargée de poursuivre le recouvrement des ordres de recouvrer. Le solde des sommes recouvrées au cours de l'exercice est reversé au Département s'il est positif, ou payé à l'ASP par le Département s'il est négatif. La clôture définitive de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement du dernier ordre de recouvrer.

## **ARTICLE 12 – SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

L'ASP produira annuellement au Département un compte rendu statistique des dépenses réalisées, ainsi que des états rendant compte :

- des effectifs présents par statut employeur,
- des effectifs sortants par statut employeur,
- des dossiers créés par statut employeur,
- des effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut employeur,
- de la liste des employeurs et nombre de décisions se référant aux dépenses d'un mois donné,
- du nombre de décisions par commune et type d'employeur se référant aux dépenses d'un mois donné.

Ces états sont décrits en annexe 1 au cahier des charges.

L'ASP s'engage à mettre à disposition du Département tout nouveau rapport développé dans le cadre du suivi du CUI.

Dans le cadre de la gestion, du contrôle et du suivi des décisions individuelles, le Département, conformément aux dispositions du décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion disposera d'un accès aux modules de restitutions présents dans l'Extranet de prescription des CUI (<https://extranetcui.finances.gouv.fr>).

L'ASP produira annuellement, un état comptable d'exécution de la convention.

### **ARTICLE 13 – LITIGES**

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à ....., le

LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL  
DE L'ASP

*Pièces jointes : le cahier des charges et ses annexes 1 et 2*

<b>CAHIER DES CHARGES</b>
---------------------------

## **I – MONTANT ET MODALITE DE VERSEMENT DE L'AIDE**

### I - 1/ Décision d'attribution

L'ASP met en paiement l'aide du Département au vu de la décision d'attribution d'aide de contrat unique d'insertion (CUI2) signée par les parties, qui indique le taux de prise en charge du Département. Par ailleurs, l'ASP contrôlera la réalisation des objectifs fixés par la CAOM prévue à l'article L.5134-19-4 du code du travail. Lorsque le nombre prévisionnel d'aide à l'insertion professionnelle est atteint, les prescriptions transmises à la Direction Régionale de l'ASP sont rejetées et le Département en est informé.

Il est rappelé que conformément aux articles R5134-26 et R5134-51 les prescriptions d'aide parvenant à la délégation régionale de l'ASP doivent être antérieures à la conclusion du contrat de travail CUI-CIE.

### I - 2/ Montant de l'aide

Le montant de la contribution forfaitaire du Département est défini par l'article D5134-64 pour les CIE du Code du travail. Cette aide est variable en fonction du taux de prise en charge octroyé par le Département.

Pour la prise en charge d'un CIE dans le cadre du CUI, le montant de la contribution du Département varie en fonction du taux de prise en charge déterminé et du nombre d'heures conventionné.

### I - 3/ Modalité de versement

Les versements sont effectués à l'employeur mensuellement.

Le versement du Département et celui de l'Etat seront versés conjointement à l'employeur.

Le paiement a lieu avant le 30 du mois au titre duquel l'aide est due.

### I - 4/ Modalités de reversement et remboursement d'indus

Tous les mois pour les employeurs ayant opté pour la dématérialisation de leurs échanges avec l'ASP (utilisation de SYLAé) et tous les trois mois pour les employeurs ayant conservé leurs échanges avec l'ASP en mode 'papier' et en fin de décision d'attribution, l'ASP demande à l'employeur de renseigner un état de présence permettant de vérifier la présence du salarié en Contrat Unique d'Insertion.

L'état de présence est retourné par l'employeur accompagné de la copie des bulletins de salaire correspondants quand les échanges sont en mode 'papier'.

Dans le cadre de la procédure dématérialisée, l'ASP sera amenée à réclamer sur échantillons des bulletins de salaires aux employeurs ayant réalisé une déclaration dématérialisée afin de s'assurer de la réalité de la présence du salarié. L'employeur ainsi contrôlé devra fournir les éléments demandés sous peine de voir son aide suspendue et éventuellement de faire l'objet d'une régularisation mise en œuvre par l'ASP.

Dans tous les cas, communication dématérialisée ou papier, cet état précise le nombre de jours d'absence non rémunérés et signale, le cas échéant, les ruptures du contrat de travail ainsi que leur motif. En cas de non réception de ce document l'ASP suspend ses versements. Il suspend également ses versements, sans attendre de recevoir cet état de présence, sur instruction écrite de l'autorité signataire de la décision d'attribution, lorsque celle-ci a été informée par l'employeur d'une rupture avant terme du contrat de travail.

Afin d'éviter la création d'indus, l'autorité signataire de la décision d'attribution transmet dès qu'elle en a connaissance toute information susceptible d'entraîner l'interruption des paiements.

Au vu de ces documents, l'ASP procède si nécessaire à la régularisation des versements. L'ASP demande le reversement du montant des sommes perçues au titre des jours non justifiés par l'employeur.

## **II – MODALITE DE PAIEMENT**

Les fonds nécessaires à la mise en place de l'aide CUI-CIE seront versés à l'ASP en un versement unique.

## **III – INFORMATIONS TRANSMISES AUX ORGANISMES GESTIONNAIRES DU RSA**

L'ASP est chargée de la transmission à la CNAF et à la CCMSA des informations relatives aux allocataires du RSA financé par le Département entrés en CUI, telles que définies au 3<sup>o</sup> de l'article R. 5134-18 et à l'article R. 5134-20 :

- Le nom et l'adresse des intéressés
- Leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques
- Leur numéro d'allocataire CAF ou MSA
- La date de leur embauche

Cette communication est limitée aux besoins liés à l'application des dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa du I de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles.

## ANNEXE 1 DONNEES STATISTIQUES

### Présentation des Rapports

#### 1.1 Effectifs présents par statut employeur

**Profil 'Départemental'**  
**Onglet 'Département'**

<i>Dépt</i>	Effectifs présents en fin de chaque mois											
Statut Employeur	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
50 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
....												
Total												
Total <i>Région</i>												

le *Dépt* est le département du profil connecté  
la *Région* est la région administrative du département

#### 1.2 Effectifs sortants par statut employeur

**Profil 'Départemental'**  
**Onglet 'Département'**

<i>Dépt</i>	Effectifs sortants en fin de chaque mois											
Statut Employeur	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
50 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
....												
Total												
Total <i>Région</i>												

le *Dépt* est le département du profil connecté  
la *Région* est la région administrative du département

### 1.3 Dossiers créés par statut employeur

**Profil 'Départemental'**  
**Onglet 'Département'**

Dépt	Dossiers créés mois par mois de l'année civile en cours											
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Statut Employeur												
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
50 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
....												
Total												
Total Région												

le *Dépt* est le département du profil connecté  
la *Région* est la région administrative du département

### 1.4 Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut employeur

**Profil 'Régional'**  
**Onglet 'Détail Départements'**

Dépt1	Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut Employeur													
	Effectifs présents à fin [mois/année]	Sait on % du total FF ou total DOM	Sorties prévues on [mois +1]	Sorties prévues on [mois +2]	Sorties prévues on [mois +3]	Sorties prévues on [mois +4]	Sorties prévues on [mois +5]	Sorties prévues on [mois +6]	Sorties prévues on [mois +7]	Sorties prévues on [mois +8]	Sorties prévues on [mois +9]	Sorties prévues on [mois +10]	Sorties prévues on [mois +11]	Sorties prévues on [mois +12]
Statut Employeur														
10 Commune														
11 EPCI														
21 Département														
22 Région														
50 Association, Fondation														
60 Autre personne morale														
....														
Total														

  

Dépt2	Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut Employeur													
	Effectifs présents à fin [mois/année]	Sait on % du total FF ou total DOM	Sorties prévues on [mois +1]	Sorties prévues on [mois +2]	Sorties prévues on [mois +3]	Sorties prévues on [mois +4]	Sorties prévues on [mois +5]	Sorties prévues on [mois +6]	Sorties prévues on [mois +7]	Sorties prévues on [mois +8]	Sorties prévues on [mois +9]	Sorties prévues on [mois +10]	Sorties prévues on [mois +11]	Sorties prévues on [mois +12]
Statut Employeur														
10 Commune														
11 EPCI														
21 Département														
22 Région														
50 Association, Fondation														
60 Autre personne morale														
....														
Total														

  

Dépt..	Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut Employeur													
	Effectifs présents à fin [mois/année]	Sait on % du total FF ou total DOM	Sorties prévues on [mois +1]	Sorties prévues on [mois +2]	Sorties prévues on [mois +3]	Sorties prévues on [mois +4]	Sorties prévues on [mois +5]	Sorties prévues on [mois +6]	Sorties prévues on [mois +7]	Sorties prévues on [mois +8]	Sorties prévues on [mois +9]	Sorties prévues on [mois +10]	Sorties prévues on [mois +11]	Sorties prévues on [mois +12]
Statut Employeur														
10 Commune														
11 EPCI														
21 Département														
22 Région														
50 Association, Fondation														
60 Autre personne morale														
....														
Total														

**1.5 Liste des employeurs et nombre de contrats se référant aux dépenses d'un mois donné**

Traitement du : mm/ssaa

Département : [libellé du financeur de l'unité de suivi]

Identifiant ASP	Dénomination Employeur	Nombre de dossiers

**1.6 Nombre de contrats par commune et type d'employeur se référant aux dépenses d'un mois donné**

Traitement du : mm/ssaa

Département : [libellé du financeur de l'unité de suivi]

Commune	Statuts Employeur											
	10	11	21	22	50	60	70	80	90	98	99	
87085 Limoges												
...												





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



**Pas-de-Calais**  
*Mon Département*

■■■■■ **CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR LA  
MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT AIDE  
Le Contrat Unique d'Insertion – le Contrat Initiative Emploi (CUI-CIE)  
Dans le secteur marchand  
Sur le territoire de l'ERBM (Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier)  
Pour l'année 2022**

Entre :

L'Etat, représenté par **Monsieur Louis LE FRANC**, Préfet du Pas-de-Calais,

d'une part,

Et

Le **Département du Pas-de-Calais**, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le n° 226 200 012, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, nommé Président du Conseil départemental par délibération du Conseil Départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021

d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : CONTEXTE**

Dans un contexte économique particulier avec la crise sanitaire du Covid-19, la mobilisation des Pouvoirs publics en direction des personnes durablement éloignées du marché du travail est plus que jamais une nécessité. Elle s'accompagne par ailleurs d'une double exigence, combinant efficience des moyens publics investis et adaptation aux réalités territoriales.

Conformément aux articles L.115-2 et L.262-1 à L.263-2 du Code de l'action sociale et familiale, la mise en œuvre du RSA et des politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des Départements.

Les politiques d'insertion des publics les plus fragilisés que souhaite mener le Département du Pas-de-Calais s'inscrivent dans un contexte social et économique particulièrement difficile. Le taux de chômage est supérieur à la moyenne nationale. Cet environnement socio-économique explique en partie le poids des bénéficiaires du RSA (BRSA) dans le Département.

Dans ce cadre, la politique volontariste d'insertion professionnelle initiée par le Département a pour objectif de favoriser l'accès à l'emploi durable et de permettre la sortie pérenne du dispositif.

A ce titre, conformément à la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 adoptant le Pacte des Solidarités et du Développement Social 2017-2022, puis à la Délibération Cadre du 17 décembre 2018, le Conseil départemental s'engage annuellement sur la prescription de contrats aidés en faveur d'employeurs de bénéficiaires du RSA, à travers une Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) que l'Etat signe avec lui.

Cette démarche s'inscrit dans une logique de sortie durable à l'emploi.

Ainsi, dans le cadre de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM), le Département s'engage sur la prescription de CIE pour les BRSA résidents sur les territoires de Lens-Liévin, Hénin-Carvin et de l'Artois (arrondissements de Lens et de Béthune), en cofinancement avec l'Etat.

## **ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

La prescription des CUI-CIE est autorisée dans le cadre défini par les CAOM conclues entre les conseils départementaux et l'Etat selon les principes suivants : un financement de 47% réparti entre le Département et l'Etat.

Pour les CUI-CIE prescrits dans le cadre de cette CAOM, le montant de l'aide est fixé par l'arrêté préfectoral du 7 juin 2022, en application de l'article D.5134-64 du code du travail, à une participation mensuelle égale à 88% du montant forfaitaire du RSA pour une personne seule.

L'Etat prendra en charge le reste du financement pour atteindre un total de 47% du SMIC brut pour une durée hebdomadaire maximale de prise en charge de 35 heures. Ces contrats sont d'une durée hebdomadaire minimale de 30 heures.

La présente convention a pour objet de déterminer le nombre prévisionnel de CUI-CIE financés et de préciser leurs modalités d'exécution.

Elle constitue un outil indispensable à l'objectif de retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA au moyens des contrats aidés et participe à la mise en cohérence des politiques d'emploi et d'insertion.

L'Etat et le Département du Pas-de-Calais prévoient, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 Décembre 2022, conformément aux modalités de prise en charge fixées par arrêté du Préfet de Région, le financement par le Département et l'Etat de :

- 300 CUI-CIE ERBM relevant du secteur marchand pour 2022.

## **ARTICLE 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU CUI-CIE**

Par la présente convention, le Département du Pas-de-Calais définit les modalités d'application du CUI-CIE, avec comme perspective principale, une démarche de prescription et de suivi qualitative en accord avec les orientations reprises dans la Délibération Cadre « Engagement Collectif pour l'Emploi en faveur des personnes en situation d'exclusion » délibérée le 17 décembre 2018.

Le Département du Pas-de-Calais s'engage à renforcer son intervention en faveur du retour à l'emploi des personnes bénéficiaires du RSA en finançant complémentaires les CIE ERBM.

En outre, pour la mise en œuvre du CUI-CIE, il est convenu d'orienter la prescription des contrats vers les bénéficiaires du RSA et de privilégier les employeurs s'engageant à réaliser des actions d'accompagnement et de suivi.

### 3.1) Les publics éligibles :

Pour la mise en œuvre du CUI-CIE dans le cadre de la CAOM, il est convenu que les publics éligibles sont les personnes relevant du dispositif RSA résidant sur les territoires relevant de l'ERBM.

### 3.2) Les employeurs cibles en lien avec les politiques départementales pouvant être ciblés :

Les entreprises du secteur marchand dont prioritairement les TPE/PME et/ou franchisés ainsi que les employeurs relevant de l'Economie Sociale et Solidaire du secteur marchand hors postes aidés dans le cadre du dispositif IAE.

### 3.3) Le cadre contractuel du CUI-CIE:

- La durée maximale de prise en charge est de 6 mois pour un CDD d'au moins 6 mois, 9 mois pour un CDI. L'aide peut être reconduite de 3 mois si prolongement en CDI ;
- Dès lors que l'employeur est éligible à l'activité partielle et si le salarié a été placé en chômage partiel, la durée du contrat peut faire l'objet d'un avenant, sous réserve du cadre légal, ce qui permet le versement de l'aide départementale équivalent à 6 ou 9 mois ;
- La durée de prise en charge hebdomadaire est fixée à 35 heures maximum.

## **ARTICLE 4 : PRESCRIPTION ET COFINANCEMENT**

Conformément aux articles L5134-19-1 à L5134-19-5 du code du travail, le Département du Pas-de-Calais délègue l'instruction, la conclusion et la mise en œuvre de la convention individuelle du CUI-CIE pour les publics relevant du RSA à Pôle Emploi.

Le Département délègue à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) le versement des aides aux employeurs.

Le renouvellement du contrat sera apprécié au regard de la situation de l'allocataire à la signature de la convention initiale et de son engagement dans une démarche d'insertion vers l'emploi.

Les paramètres de prise en charge pour les contrats prescrits et cofinancés par le Département du Pas-de-Calais et l'Etat se réfèrent à l'arrêté en vigueur au moment de la signature du contrat, dans un souci d'harmonisation des conditions de mise en œuvre des contrats aidés dans la Région des Hauts-de-France par les principaux prescripteurs (Pôle Emploi – Conseils départementaux – Missions Locales – Cap Emploi).

## **ARTICLE 5 : SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Le suivi mensuel de la convention sera assuré au sein de la cellule de veille régionale des contrats aidés animée par la DREETS Hauts-de-France.

A cette fin, le Département du Pas-de-Calais transmettra mensuellement à la DDETS du Pas-de-Calais, un tableau de suivi des signatures de CUI-CIE distinguant les catégories d'employeurs.

## **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens s'applique pour l'année 2022, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

La présente convention peut être modifiée en cours d'année par voie d'avenants.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect de ses engagements par l'autre partie, après une mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours.

Elle pourra, en outre, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de deux mois, courant au jour de la notification de la dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne soit due.

## **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties se réuniront pour tenter de trouver un règlement amiable. A défaut d'accord trouvé par les parties, le Tribunal Administratif de LILLE sera saisi du litige.

Fait en quatre exemplaires originaux,  
Ce document comprend 4 pages

Pièce jointe : annexe 1

A Arras, le **1<sup>er</sup> JUIL. 2022**

Pour l'Etat,  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

! Jean RICHERT

Pour le Département du Pas-de-Calais,  
Le Président Conseil départemental,

Jean-Claude LEROY

**ANNEXE 1 : LA LISTE DES COMMUNES APPARTENANT AU TERRITOIRE ERBM**

62023	Allouagne	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62028	Ames	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62029	Amettes	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62034	Annequin	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62035	Annezin	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62048	Auchel	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62049	Auchy-au-Bois	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62051	Auchy-les-Mines	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62077	Bajus	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62083	Barlin	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62119	Béthune	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62120	Beugin	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62126	Beuvry	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62132	Billy-Berclau	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62141	Blessy	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62162	Bourecq	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62178	Bruay-la-Buissière	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62188	Burbure	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62190	Busnes	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62194	Calonne-Ricouart	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62197	Camblain-Châtelain	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62200	Cambrin	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62217	Cauchy-à-la-Tour	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62224	Chocques	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois

62232	La Comté	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62252	La Couture	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62262	Cuinchy	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62269	Diéval	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62270	Divion	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62276	Douvrin	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62278	Drouvin-le-Marais	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62286	Ecquedecques	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62310	Essars	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62313	Estrée-Blanche	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62314	Estrée-Cauchy	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62328	Ferfay	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62330	Festubert	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62349	Fouquereuil	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62350	Fouquières-lès-Béthune	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62356	Fresnicourt-le-Dolmen	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62366	Gauchin-Légal	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62373	Givenchy-lès-la-Bassée	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62376	Gonnehem	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62377	Gosnay	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62400	Haillicourt	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62401	Haisnes	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62407	Ham-en-Artois	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62441	Hermin	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62443	Hersin-Coupigny	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62445	Hesdigneul-lès-Béthune	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois

62454	Hinges	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62456	Houchin	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62457	Houdain	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62479	Labeuvrière	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62480	Labourse	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62489	Lapugnoy	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62500	Lespesses	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62508	Lières	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62509	Liettres	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62512	Ligny-lès-Aire	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62516	Lillers	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62517	Linghem	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62520	Locon	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62532	Lozinghem	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62540	Maisnil-lès-Ruitz	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62555	Marles-les-Mines	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62617	Noeux-les-Mines	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62620	Norrent-Fontes	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62626	Noyelles-lès-Vermelles	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62642	Ourton	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62693	Rebreuve-Ranchicourt	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62701	Rely	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62706	Richebourg	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62727	Ruitz	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62735	Sailly-Labourse	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62750	Saint-Hilaire-Cottes	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois

62836	Vaudricourt	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62841	Vendin-lès-Béthune	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62846	Vermelles	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62847	Verquigneul	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62848	Verquin	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62863	Violaines	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62885	Westrehem	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62001	Ablain-Saint-Nazaire	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62003	Acheville	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62019	Aix-Noulette	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62032	Angres	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62033	Annay	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62065	Avion	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62107	Bénifontaine	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62133	Billy-Montigny	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62170	Bouvigny-Boyeffles	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62186	Bully-les-Mines	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62213	Carency	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62291	Éleu-dit-Leauwette	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62311	Estevelles	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62351	Fouquières-lès-Lens	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62371	Givenchy-en-Gohelle	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62380	Gouy-Servins	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62386	Grenay	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62413	Harnes	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62464	Hulluch	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62498	Lens	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62510	Liévin	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62523	Loison-sous-Lens	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62528	Loos-en-Gohelle	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62563	Mazingarbe	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62570	Méricourt	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62573	Meurchin	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62628	Noyelles-sous-Lens	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62666	Pont-à-Vendin	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62737	Sains-en-Gohelle	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62771	Sallaumines	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62793	Servins	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62801	Souchez	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62842	Vendin-le-Vieil	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62854	Villers-au-Bois	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62861	Vimy	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62895	Wingles	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62148	Bois-Bernard	CA d'Hénin-Carvin	Lens-Hénin



62215	Carvin	CA d'Hénin-Carvin	Lens-Hénin
62249	Courcelles-lès-Lens	CA d'Hénin-Carvin	Lens-Hénin
62250	Courrières	CA d'Hénin-Carvin	Lens-Hénin
62274	Dourges	CA d'Hénin-Carvin	Lens-Hénin
62277	Drocourt	CA d'Hénin-Carvin	Lens-Hénin
62321	Évin-Malmaison	CA d'Hénin-Carvin	Lens-Hénin
62427	Hénin-Beaumont	CA d'Hénin-Carvin	Lens-Hénin
62497	Leforest	CA d'Hénin-Carvin	Lens-Hénin
62587	Montigny-en-Gohelle	CA d'Hénin-Carvin	Lens-Hénin
62624	Noyelles-Godault	CA d'Hénin-Carvin	Lens-Hénin
62637	Oignies	CA d'Hénin-Carvin	Lens-Hénin
62724	Rouvroy	CA d'Hénin-Carvin	Lens-Hénin
62907	Libercourt	CA d'Hénin-Carvin	Lens-Hénin



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :**

PAS DE CALAIS

*(indiquer le nom du département)*

**POUR L'ANNÉE**

2022

*(indiquer l'année au format ssaa)*

Article L. 5134-19-4 du code du travail  
Article L. 5134-110 du code du travail  
Article L. 5132-3-1 du code du travail

VOLET 1 DE LA CAOM (CUI EAV)  
**EMPLOIS D'AVENIR Secteur non Marchand**  
**EMPLOIS D'AVENIR Secteur Marchand**  
**CONTRAT UNIQUE D'INSERTION**

Cadre réservé à l'administration

0	6	2	2	2	9	0	0	1	0	0	
dépt			année			n° ordre			avt renouvellement		avt modification



ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
 CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Applicable du 01/07/2022 au 31 décembre de la même année. Si date d'échéance antérieure, la préciser : \_\_\_\_\_

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Département : PAS DE CALAIS

Adresse : rue Ferdinand Buisson

Code postal : 62018 ☎ 0321216262

Commune : ARRAS Cedex 9

N° SIRET : 22620001200012

Nom et qualité de la personne chargée du suivi de la convention : Madame Maryline VINCLAIRE, Directrice Générale des Services

**DÉLÉGATION DE PRESCRIPTION**

Organisme chargé de la prescription et de la signature des aides à l'insertion professionnelle : \_\_\_\_\_

✓ Pôle emploi : POLE EMPLOI HAUTS DE FRANCE N° SIRET : 13000548112007

Autre organisme : \_\_\_\_\_

Adresse : 28/30, rue Elisée RECLUS 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ

**OBJECTIFS D'ENTRÉES EN EMPLOIS D'AVENIR**

• Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : \_\_\_\_\_  
 (dont prolongations : \_\_\_\_\_)  
 Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (\_\_\_\_%) : \_\_\_\_\_ (dont prolongations : \_\_\_\_\_)

• Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : \_\_\_\_\_  
 (dont prolongations : \_\_\_\_\_)  
 Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (\_\_\_\_%) : \_\_\_\_\_ (dont prolongations : \_\_\_\_\_)

• Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : \_\_\_\_\_ (dont prolongations : \_\_\_\_\_)

• Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : \_\_\_\_\_ (dont prolongations : \_\_\_\_\_)

**OBJECTIFS D'ENTRÉES EN CONTRATS UNIQUES D'INSERTION**

• Nombre total d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : \_\_\_\_\_  
 (dont prolongations : \_\_\_\_\_)  
 Dont nombre d'entrées en CUI-CAE (secteur non marchand) au taux majoré (\_\_\_\_%) : \_\_\_\_\_ (dont prolongations : \_\_\_\_\_)

• Nombre total d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : 31011  
 (dont prolongations : \_\_\_\_\_)  
 Dont nombre d'entrées en CUI-CIE (secteur marchand) au taux majoré (\_\_\_\_%) : \_\_\_\_\_ (dont prolongations : \_\_\_\_\_)

• Nombre d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : \_\_\_\_\_ (dont prolongations : \_\_\_\_\_)

• Nombre d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : \_\_\_\_\_ (dont prolongations : \_\_\_\_\_)

VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)  
INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE



ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT**

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention :  salariés  
dont <sup>(1)</sup> :  BRSA  
 Jeune -26  Seniors  ASS  AAH  TH  50 et +  DELD  Autres  
Montant financier :  € <sup>(2)</sup>

**AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)**

**Entreprises (EI)**

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention :  salariés  
dont <sup>(1)</sup> :  BRSA  
 Jeune -26  Seniors  ASS  AAH  TH  50 et +  DELD  Autres  
Montant financier :  € <sup>(2)</sup>

**Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)**

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention :  salariés  
dont <sup>(1)</sup> :  BRSA  
 Jeune -26  Seniors  ASS  AAH  TH  50 et +  DELD  Autres  
Montant financier :  € <sup>(2)</sup>

**Associations intermédiaires (AI)**

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention :  salariés  
dont <sup>(1)</sup> :  BRSA  
 Jeune -26  Seniors  ASS  AAH  TH  50 et +  DELD  Autres  
Montant financier :  € <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

<sup>(2)</sup> Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :

- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : \_\_\_\_\_  
Pour le Conseil Départemental (Signature et cachet)

Fait le : 1 JUIL. 2012  
Pour l'Etat (Signature et cachet)

Conseil départemental du Pas-de-Calais  
Hôtel du Département  
Rue Ferdinand Buisson  
62018 ARRAS CEDEX 9

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Jean RICHERS

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction des Politiques d'Inclusion Durable  
Mission Insertion par l'Emploi et partenariats stratégiques

**RAPPORT N°45**

Territoire(s): Artois, Lens-Hénin

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 27 SEPTEMBRE 2022**

#### **CONVENTION DE MANDAT RELATIVE À LA GESTION DE L'AIDE DU DÉPARTEMENT AUX EMPLOYEURS DE SALARIÉS EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION SUR LE TERRITOIRE DE L'ERBM (ENGAGEMENT POUR LE RENOUVEAU DU BASSIN MINIER)**

Le présent rapport propose la validation de la Convention de gestion financière des Contrats Initiative Emploi (CIE) avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

La politique volontariste d'insertion professionnelle initiée par le Département a pour objectif de favoriser l'accès à l'emploi durable et de permettre la sortie pérenne du dispositif. Ainsi, le Département du Pas-de-Calais a signé le contrat d'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM), afin de contribuer, aux côtés des autres partenaires institutionnels, à l'inscription du bassin minier dans une nouvelle trajectoire de développement, l'objectif étant de créer et de développer de l'activité au bénéfice des habitants qui y résident.

En parallèle, conformément à la délibération du Conseil départemental en date du 17 décembre 2018, le Département a décidé d'intensifier la mobilisation des entreprises du Département en vue de constituer des partenariats permettant notamment d'expérimenter les contrats aidés en secteur marchand, qui se matérialisent par une aide financière à l'employeur, permettant ainsi l'accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA. L'enveloppe départementale est de 200 CIE pour l'année 2022.

En début d'année, l'Etat a souhaité renforcé le potentiel de CIE susceptibles d'être accordés sur le périmètre de l'ERBM et a sollicité le Département pour s'associer à cet effort à hauteur de 300 CIE. Cette démarche volontariste permettra d'étendre encore la palette d'outils mobilisables pour favoriser l'accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA.

A la différence du CIE classique, le CIE ERBM est cofinancé avec l'Etat. La part du financement du Département est équivalente à celle des CIE classiques, soit 88 % du montant forfaitaire du Revenu de Solidarité Active (RSA) pour une personne seule, qui est de 526,72 €. L'État complètera ce financement pour atteindre 47 % du Salaire Minimum de Croissance (SMIC) brut. Sur la base d'un 35h/semaine, sa participation sera donc de 262,39 € par mois et par contrat. En outre, pour limiter l'impact financier, il a été convenu de partir sur un financement d'une durée de 9 mois par contrat (contre 12 mois pour les CIE

classiques). Tous ces éléments sont repris dans la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens, jointe en annexe n°1.

Afin de faciliter le traitement administratif de ces contrats, il a été décidé de déléguer leur prescription à Pôle Emploi. De même, du fait du double financement et au regard des outils dont elle dispose, il est proposé de confier à l'ASP la gestion de ces fonds et des tâches qui en découlent (versements, contrôles, ...).

Pour 2022, il est proposé un engagement financier de 390 472 € au titre des crédits d'intervention et de 9 528 € au titre des crédits de gestion.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer à l'Agence de Services et de Paiement (ASP), au titre de l'année 2022, une participation financière d'un montant de 390 472 € au titre des crédits d'intervention et de 9 528 € au titre des crédits de gestion.

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département la convention de mandat CIE ERBM avec l'ASP, dans les termes du projet joint en annexe n°2.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C01-564I01	93564//6228	Frais de gestion	11 000,00	9 528,00	9 528,00	0,00
C01-564I01	93564//65662	Versement au titre des contrats CIE	1 008 759,00	519 015,44	390 472,00	128 543,44

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/09/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY